

**CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE JUSTICE
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2023

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association dénommée **Centre de Formation des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** est régie par la Loi du 1^o juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, rue Francis Davso 13001 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- la formation initiale des postulants à l'expertise judiciaire ou administrative.
- la formation continue des experts inscrits sur une liste de Cour d'Appel.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres actifs,
- de membres postulants,
- de membres d'honneur,
- de membres honoraires.

Les membres fondateurs :

- le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- le Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence chargé des relations avec les experts,
- le Substitut Général du Parquet Général d'Aix-en-Provence chargé des relations avec les experts,
- le Président de l'U.C.E.C.A.A.P.,
- le Président de l'Union des Compagnies d'Experts Judiciaires des Alpes Maritimes,
- le Président du Collège Européen des Experts Maritimes et Fluviaux,
- le Président de la Compagnie des Experts du Bâtiment, des Travaux publics et de l'Industrie.

Les membres actifs sont :

1.- Les associations, chambres, compagnies, groupements, ou sections d'Experts près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, membres de l'U.C.E.C.A.A.P. représentés par leur Président ou son délégué.

Lorsque le Président d'un membre, dont les adhérents ne sont pas tous experts inscrits près la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, n'est lui-même pas inscrit, ledit membre est représenté par un de ses adhérents, expert inscrit.

2.- Toute personne physique ou morale, intéressée par l'objet de l'association, admise comme membre actif par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, calculée à partir du nombre de leurs adhérents, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres postulants sont :

Techniciens, non-inscrits à la Cour, les postulants assistent volontairement aux cycles pédagogiques organisés par les pôles de formation.

Dans le but de faciliter la concertation entre eux, proposer des suggestions afin d'améliorer l'organisation et le contenu des programmes et les représenter, des délégués « membres postulants » sont élus.

Chaque année, à l'issue de la première réunion d'un cycle de formation, un délégué est élu par les postulants de chaque pôle, et pour chacune des années de formation. L'élection peut se faire à main levée ou par bulletin secret, lorsque la majorité des postulants présents le demande.

Les membres postulants sont élus pour une année, non renouvelable.

Les « membres postulants », participent aux assemblées générales du Centre de Formation de l'U.C.E.C.A.A.P. avec voix consultative et non délibérative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent, ou auront rendu, des services notoires à l'association.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit d'assister aux assemblées générales sans avoir à acquitter de cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Le titre de membre honoraire peut être conféré par l'Assemblée Générale aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation et peuvent assister aux assemblées générales.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

Toutefois, un an au moins avant la date d'expiration de l'association, les membres seront convoqués en Assemblée Générale à l'effet de décider de la prorogation éventuelle de l'association et de sa durée.

ARTICLE 6 - ADMISSION D'UN MEMBRE - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

6.1 - Admission :

Les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration qui a pouvoir pour les instruire.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des 3/4 sur l'admission des nouveaux membres quelle que soit leur catégorie.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret, si la majorité simple de l'Assemblée Générale le demande.

Sa décision n'est pas motivée.

6.2 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Conseil d'Administration, étant précisé que sont démissionnaires de plein droit les membres de l'association n'ayant pas acquitté deux cotisations successives. L'assemblée générale ratifie ces démissions.

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés. Si l'intéressé convoqué est présent à la séance du conseil et s'il a également la qualité d'administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Cette mesure, qui n'a pas à être motivée, prend effet dès le prononcé du vote.

Tout intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés; l'intéressé ne pouvant prendre part au vote bien que présent et participant à l'assemblée générale.

Cette décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

7.1 - Composition :

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Elle est présidée par le Président de l'U.C.E.C.A.A.P.

7.2 - Fréquence des réunions. Convocation :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Elle doit également être réunie, chaque fois que nécessaire, lorsque la convocation est formulée par le Président ou à la demande de membres représentant plus des 2/3 des membres de l'association.

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Il comporte toujours le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

7.3 - Pouvoirs de l'assemblée :

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et les coûts de formation, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel, et prend les décisions orientant l'activité de l'association.

L'assemblée générale désigne également les membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général et le trésorier sont désignés par le Président parmi les membres de droit ou élus.

L'Assemblée Générale fixe les fonctions respectives des autres membres du Conseil d'Administration et nomme les membres de tout organisme de contrôle.

Elle prend toutes décisions excédant la compétence du Conseil d'Administration.

7.4 - Quorum - Vote :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents et/ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue, si elle a été valablement convoquée lors de l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Chaque membre présent ne peut bénéficier de plus de deux pouvoirs.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées.

Les votes se font à bulletin secret, mais peuvent s'exprimer à main levée à la demande du Président sous couvert de l'accord de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs, d'honneur et honoraires peuvent donner un avis, mais ne peuvent participer aux votes .
Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête de 2/3 des membres de l'association dans un délai minimum de quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour joint à la convocation doit comporter le texte de la modification proposée par le conseil d'administration en accord avec les membres de droit.

Elle statue à la majorité simple des membres présents et/ou représentés.

Les votes se font à bulletin secret, mais peuvent s'exprimer à main levée à la demande du Président sous couvert de l'accord de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - Composition :

L'association est administrée par un conseil composé de dix-huit membres au plus choisis parmi les membres adhérents du Centre de Formation.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et toujours rééligibles.

A ces 18 membres élus, s'ajoutent les membres de droit suivants :

- Le Président de l'U.C.E.C.A.A.P,
- Le Secrétaire Général du Centre de formation.
- Le Trésorier du Centre de formation.
- Un responsable de chaque Pôle ou son représentant.

Au moment des élections, lors du décompte des postes à pourvoir, les membres de droit, même s'ils sont élus, ne seront pas comptés parmi les membres élus.

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont désignés par le Président parmi les membres de droit ou élus.

A l'initiative du Président, le vote électronique peut être utilisé.

Sont membres élus :

- Les membres élus adhérents à l'une des Compagnies, membre actif du Centre de Formation.

Le conseil d'administration peut, à l'initiative du Président, être réuni sous forme de visio-conférence totale ou partielle (en mode mixte).

9.2. - Pouvoirs :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il décide de toutes dépenses ou achats relatifs au fonctionnement de l'association dans les limites du budget voté par l'assemblée générale.

Le Conseil peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

En particulier, chaque Pôle bénéficie, sous le contrôle et l'autorité du Conseil

d'Administration, d'une autonomie de gestion administrative.

9.3 - Quorum :

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est réunie.

Le conseil statue à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le bureau est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, et des responsables des différents Pôles.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de l'association.

Le bureau peut, à l'initiative du Président, être réuni sous forme de visio-conférence totale ou partielle (en mode mixte).

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'U.C.E.C.A.A.P. préside l'association.

Il convoque les Assemblées Générales et réunit le Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il y est autorisé pour chaque affaire par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par le Secrétaire Général, et en cas d'empêchement de ce dernier par l'un des Vice-présidents de l'U.C.E.C.A.A.P.

Le Président peut, également, donner toute délégation de pouvoirs nécessaire à l'un des Vice-présidents de l'U.C.E.C.A.A.P.

Dans tout vote, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les attributions des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la vie administrative du Centre de Formation.

A l'initiative du Président, ou selon les dispositions prévues aux présents Statuts, il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, rédige les procès verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil, tient le registre spécial prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il peut se faire assister d'un Secrétaire Général Adjoint, membre du Conseil, choisi par lui et élu par le Conseil à la majorité simple.

ARTICLE 13 - LE TRESORIER

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de la gestion du patrimoine de l'association.

Sous le contrôle du Président et du Secrétaire Général avec lesquels il a, seul, délégation de signature sur les comptes bancaires de l'association, il perçoit les recettes et effectue les paiements.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, il procède aux achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fonds de réserve.

Il prépare le budget prévisionnel en collaboration avec les responsables des pôles et un expert comptable, membre de l'U.C.E.C.A.A.P., désigné par l'assemblée générale.

Il tient au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 - COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Une commission de contrôle des comptes chargée de vérifier la régularité des opérations financières sera élue par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Elle sera composée d'un Expert-comptable et de deux membres des compagnies adhérentes.

ARTICLE 15 - LES RESPONSABLES ET LES ANIMATEURS DES POLES

Les responsables de pôles sont désignés par le Conseil d'administration parmi les membres élus.

Les animateurs des pôles sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du responsable de pôle.

Les responsables de Pôles, assistés des animateurs, assument toutes les tâches matérielles nécessaires au bon fonctionnement de chaque Pôle :

- Organisation et suivi des cycles de formation.
- Élaboration des calendriers de formation,
- Choix des conférenciers,
- Réservation des salles,

ARTICLE 16 - EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale décide l'établissement de tout règlement intérieur, et celui-ci établi, des modifications à y apporter.

ARTICLE 18 - CONSEILS EXTERIEURS

L'association pourra se faire assister de conseillers extérieurs dans la réalisation de son objet.

Les conseillers sont nommés pour toute la durée de leur mission. Ils doivent transmettre au Conseil d'Administration un rapport annuel sur leurs activités.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale se prononçant à la majorité des 3/4 des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire décide des modalités pratiques de la dissolution.

L'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pris pour son application, relatifs aux associations.

Fait à Marseille, le 17/03/2023.

Le Secrétaire général :

Bernard Masala

Le Président :

Pierre Malicet